L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI MATIN, 19 MAI.

FEUILLETON.

LA PIÈCE DE TOILE.

PAR CHARLES DESLYS.

(SUITE ET FIN)

Les débats furent menés rondement, à la prussienne.

Il va sans dire que les deux témoins s'efforcèrent d'atténuer autant que possible l'attentat dont ils avaient été les victimes.

Mais l'honneur allemand, fut-il déclaré dans le réquisitoire, exigeait une éclatante réparation. Il fallait un exemple. Aux quatre soldats, vingt heures de piquet. Vous savez, le piquet prussien. Un supplice chinois. Et, naturellement, en plein air. Par le froid qu'il faisait ce soir-là, c'était presque un arrêt de mort.

Quant au brigadier, il serait passé par les armes avant le coucher du soleil.

Le soleil, dans quelques minutes, allait disparaître à l'horizon.

Jugés et condamnés, tout le monde se retira, y compris les deux Anglais, que le prince emmenait probablement souper avec lui.

Il ne restait plus dans la salle assombrie déjà que le capitaine-rapporteur, qui remettait en ordre les diverses pièces du dossier. Ces bons Allemands font tout avec méthode.

Le père Rémy attendait en silence la restitution. Voyant enfin qu'on ne lui en parlait pas, il s'avança pour renouveler sa demande.

—Demain! demain! fit le capitaine; il faut que vous reconnaissiez chaque objet au grand jour.... Nous entendons que rien ne vous manque.... rien!

Et, majestueusement, il opérait sa retraite.

Un feu de peloton retentit au dehors. Justice était faite.

Catherine, péniblement impressionnée, s'appuya sur le bras de son grand-père, et tous les deux, sans plus d'insistance, ils sortirent.

Déjà les quatre autres condamnés étaient au carcan. Il gelait à pierre fendre.

Pendant la matinée du lendemain, Nicolas Rémy tenta, mais en vain, d'arriver jusqu'au capitaine sous les yeux duquel devait s'effectuer la restitution.

Vers midi, les deux premiers escadrons repartirent, le colonel en tête.

Catherine se rencontrant sur son passage, il parut la reconnaître et daigna même l'honorer d'un gracieux sourire.

Une heure plus tard, les deux Anglais se remettaient également en marche pour leur charitable campagne.

Assurément, leurs protégés n'avaient plus rien à craindre.

Telle était la croyance du bonhomme Remy. Le troisième escadron restait jusqu'au lendemain matin; le capitaine en était.

Il le reçut enfin. C'était dans une chambre où se trouvaient rangés, étiquetés, tous les objets qu'on devait lui remettre.

Hormis, cependant, la pièce de toile.

Sur l'observation qui lui en fut faite:

—Rien de plus juste! fit le Prussien d'un ton goguenard, et je comprends que vous n'en perdiez pas la mémoire. C'était un travail exceptionnel, merveilleux, digne d'une princesse!... Aussi me suis-je permis de l'offrir au prince, qui a bien voulu l'accepter.... pour sa femme!

L'honnête vieillard crut avoir mal entendu:

—Plait-il! Que me dites-vous? Mais...

—Mais que vous la paye! interrompit superbement le hobereau, qui venait de jeter sur la table une quinzaine de napoléons.... Vous plaisantez! ce ne serait pas même le prix du fil!...

A cette réponse, le capitaine entra dans une soudaine colère. Eh! pourquoi se serait-il contraint davantage! Les Anglais n'étaient plus là!

—Quoi! s'écria-t-il, nous avons fusillé le brigadier.... les soldats sont encore au piquet, aux trois quart gelés, livides comme des cadavres et ne valant guère mieux! Sa Majesté le roi de Prusse a permis du cinq de ses soldats pour vous satisfaire, et vous n'êtes pas encore content! Tarteifle!... empochez cet or, et plus un mot.... Sinon, je vous expédie comme otage en Allemagne!

Et l'œil arrogant, le visage cramoisi, la moustache hérissée, il montrait le poing, comme prêt à lancer la foudre.

Le pauvre père Nicolas restait abasourdi. Il ne savait pas encore que les Prussiens, à tous les étages de leur fameuse hiérarchie, sont au fond les mêmes. Des formes différentes... un peu plus d'hypocrisie... voilà tout!

Cependant, comme le bonhomme est vif, il allait se révolter peut-être.

Heureusement, Catherine était là. Elle lui mit une main sur la bouche et l'entraîna au dehors.

Déjà sa main avait ramassé l'argent. Il le fallait pour sauver son grand'père.

—Dérision! balbutia-t-il, mais c'était ta dot!

—Je recommencerai, répondit-elle. Et, d'ailleurs, nous ne savons pas ce qu'est devenu Joseph!

IV

LA REVANCHE DE JOSEPH.

Quelques jours plus tard, poursuivit-il après un nouveau silence, lors de la capitulation de Metz, ils apprirent que j'étais au nombre des survivants.

On me déporta tout au fond de l'Allemagne, dans la Saxe, presque sur la frontière de l'Autriche.

Il y avait là des bois. C'est mon élément. Le Mohican s'évada.

Gagnant la haute Italie, je me rapatriai par Marseille. Un suprême effort allait se tenter: je voulus en être.

Et j'en fus, dans l'armée de Bourbaki, comme lieutenant.

Une rude et douloureuse campagne, mais qui, cependant, avait bien commencé. Au combat de Villersexel, on me décora.

Il nous fallut battre en retraite. Et quelle retraite! Pas de pain, des souliers de carton, vingt degrés de froid, dans la montagne et dans la neige!

Mais nous étions groupés avec quelques montagnards capables de supporter l'épreuve. Les dernières balles tirées contre les Allemands sortirent de nos chassepots.

N'ayant plus de cartouches, harassés de fatigue, ce ne fut que sur le territoire suisse que nous tombâmes.

Ah! monsieur, les braves gens! Comme ils nous ont soignés, consolés! Si la France ne leur en conserve pas une éternelle reconnaissance, elle sera bien ingrate!

Je fus recueilli par un médecin du canton de Berne. Sa sollicitude n'eût pas été moins grande pour son propre enfant. Ce fut lui qui m'amputa de l'avant-bras. Mais j'avais reçu d'autres blessures, une surtout dont je faillis mourir. La convalescence fut longue et demanda beaucoup de ménagements. Je ne pu retourner chez nous que vers l'automne. Mon père était venu me chercher.

Je ne vous peindrai pas la joie de Catherine, ni la mienne.

—C'est un invalide qui te revient! lui dis-je.

—Raison de plus pour t'aimer, me répondit-elle, et pour être fière de toi!

J'étais encore trop affaibli pour brusquer le mariage. D'ailleurs, il était facile de comprendre que le bonhomme Glam persistait, sans en rien témoigner, dans sa condition de mille écus.

Catherine alla d'elle-même au-devant de ses vœux.

—J'ai recommencé une autre pièce, lui dit-elle un jour, nous attendrons!

—Bien! s'écria-t-il, je te sais gré de cette sage inspiration, mon enfant. Voistu, se départir d'un chiffre arrêté entre honnêtes gens, ça porte malheur!

De mon côté, je songeais à l'avenir. Mon infirmité me détournait de la vie forestière, il me fallait une autre industrie. Celle des toiles s'offraient naturellement. Déjà très-importante à Gérardmer, elle le deviendra bien plus encore. Un de mes camarades, associé de ses oncles, tient à Paris notre principal comptoir. Je résolus de passer un an chez eux pour apprendre le commerce.

J'y réussis au point d'inspirer une telle confiance, que, dès mon retour, ce fut à qui m'offrirait des capitaux, toutes sortes de facilités pour la création d'un tissage mécanique. L'usine sera promptement achevée; j'en dois être le directeur.

En attendant, comme mon séjour en Suisse m'avait perfectionné dans la langue allemande, notre syndicat m'offrit de le représenter à Vienne.

Il y a de singuliers hasards. C'est là, monsieur, que devait se terminer l'histoire, déjà peut-être un peu longue, que vous désiriez connaître.

Vous avez vu notre exposition. En avant, l'étalage des articles de choix; en arrière, les grosses pièces, empilées ou déroulées de manière à former un petit salon pour les commandes.

Un matin qu'il y avait peu de monde dans les galeries, nous fûmes honorés par la visite d'un couple aristocratique.

L'homme, jeune encore, était de haute taille et d'aspect imposant. D'énormes favoris rougeâtres encadraient son visage aux traits rudes, au front carré. Il avait l'allure à la fois militaire et dogmatique. Je flairai le Prussien. Quelque officier supérieur.

Rien de charmant comme sa compagne. De la distinction, de la grâce, une véritable élégance, et, dans son regard, dans son sourire, de l'esprit, de la bonté. Evidemment, ce n'était pas une Prussienne.

—Monsieur, me dit-elle, je cherche vainement à rassortir une toile qui m'est venue de France.... On devrait trouver chez vous la pareille.... Mais non.... Non!... Je ne vois rien d'aussi fin, d'aussi parfait. Cependant, elle fut achetée dans les Vosges.... N'est-ce pas prince?

Ce dernier mot me fit dresser l'oreille. Un pressentiment!

Je me retournai vers le prince, qui venait de répondre par un geste affirmatif, et très-courtoisement, mais en le regardant bien dans les yeux:

—Il faudrait préciser, lui demandai-je à mon tour, ne serait-ce pas à Gérardmer?

—Oui.

Ce oui fut articulé d'un ton sec et sans que le Prussien sourcillât. Mais il avait légèrement rougi.

Aussitôt cette pensée me vint:

—Gageons que je tiens mon voleur!

Ah! ma foi, tant pis! j'ai lâché le mot. Il s'applique non-seulement au brigadier fusillé, aux soldats réduits à l'état de glaçons, mais encore, mais surtout au capitaine, au colonel.

Il restait, d'ailleurs, un moyen de me convaincre que c'était bien celui-là.

—Madame, questionnai-je, cette pièce n'avait-elle pas une marque tissée dans sa trame?

—En effet! me répondit la dame. C'est, je crois, l'usage.... Mais cette marque, nos marchands de Berlin prétendent ne pas la connaître....

—Je serai peut-être plus heureux.... Veuillez me la dire!

—Deux noms....

—Lesquels?

—Kate et Joseph.

Plus de doute! Je savais que Catherine avait ainsi marqué la pièce qui représentait le complément de sa dot. Une signature incontestable.

Le mouvement qui venait de m'échapper provoqua cette exclamation de la princesse:

—Ah! j'étais bien certaine que nous retrouverions ici la piste!

—Oui, madame.... elle est retrouvée, répondis-je.

Mais c'était de nouveau vers le prince que se dirigeaient mes yeux.

En dépit de son flegme germanique, il était mal à l'aise.

—Alors, reprit la princesse, fixez le prix. Pour avoir une seconde pièce qui vaille la première, je ne marchandrai pas.

—La première n'a pas été marchandée non plus, fis-je avec un sourire.

—Hum!

Cette interjection venait du Prussien, qui semblait avoir un chat dans la gorge.

Quant à moi, je réfléchissais au moyen de prendre ma revanche.

—Eh bien! se récria la dame, qui, n'étant pas dans le secret de la situation, commençait à s'impatienter.

J'avais un plan. Telle fut ma réponse:

—La provenance m'est connue, et l'ouvrière aussi.

—Ah! c'est une ouvrière....

—Tout à fait exceptionnelle, madame, et qui ne travaille qu'à ses heures. Il faut donc s'y prendre longtemps d'avance.... et payer en faisant commande.

—Qu'à cela ne tienne. Dites le prix!

—Quinze cents francs.

—Vous entendez, prince!

—C'est bizarre! murmura-t-il en s'exécutant. J'espère qu'on donne un reçu.

—Comme de raison! répondis-je; je vais l'écrire.

—Et ce fut en ces termes:

"Reçu quinze cents francs pour une pièce de toile *prise* à Gérardmer en décembre 1870."

Puis ma signature, ornée d'un superbe parafe.

Tandis qu'il acceptait le papier, je fis disparaître la somme dans le tiroir de mon bureau.

Oh! mon intention n'était pas de le prendre en traître, et j'allais le prier de dire. Mais ce fut inutile, il lissait déjà. Ces Prussiens, quelque titrés qu'ils soient, ne font jamais rien à l'étourdie.

Tout aussitôt ses sourcils se froncèrent, et cette protestation jaillit de sa moustache hérissée:

—Qu'est-ce à dire? Mais on m'avait donné....

—J'en suis convaincu! l'interrompis-je, mais on avait omis le payement. Simple question de détail et que voici réglée.... à votre avantage.

—Plaisantez-vous, monsieur?

—Nullement. C'est une bonne fortune que de ne plus être un recéleur.... même sans le savoir.

Sa colère enfin éclata par cette menace:

—Mais songez donc à qui vous vous attaquez!

Très-poliment, mais avec une dignité souriante, je lui répondis:

—Songez vous-même, monsieur le prince, que nous ne sommes plus en guerre. Il y a des juges à Vienne.... et des journalistes de toutes nations, qui ne manqueraient pas d'égayer leurs lecteurs avec le compte rendu d'un pareil procès. Croyez-moi, ne réveillous pas de tristes souvenirs.

Il était temps que la princesse intervint.

—Prince, dit-elle à son mari, n'étiez-vous pas attendu au pavillon impérial?... Laissez-moi terminer cette affaire!... affaire de femme!... et qui s'arrangera tout à votre honneur.... Ayez confiance!...

Et gracieusement, irrésistiblement, elle le poussait, elle le reconduisait au dehors.

En maugréant quelques paroles inintelligibles, il s'éloigna.

La princesse revenant vers moi me dit d'un air résolu:

—Je ne suis pas Allemande, monsieur; je suis Russe.... Il ne reste pas de rancune entre nos deux nations?

—Bien au contraire, madame! répondis-je... elles ont appris à sympathiser en se combattant loyalement.

—Alors... comme je ne sais rien... ditesmoi toute la vérité.

Brièvement, je lui racontai l'histoire de la pièce de toile, y compris le châtiment des subalternes et le nouveau larcin des supérieurs.

Un instant, elle demeura songeuse. Je la surpris à murmurer:

—Infamie!... Et quand je pense qu'il pourrait nous en arriver autant!

Apprêtez-vous à rire du sergent Joseph. Il s'écria spontanément:

—Nous serions là pour vous soutenir... et bien qu'il ne me reste plus qu'un bras, je l'offrirais de grand cœur!

N'est-ce pas que c'était superbe! Me voyez-vous offrant à la Russie l'alliance de la France!

Elle eut un sourire et me répondit:

—Tout ce que je vous demande pour le moment, c'est d'accepter ma commande.

Sur le bureau, sa main finement gantée venait de mettre une bourse.

—Il y a là dedans plus que la somme, ajouta-t-elle; je serais heureuse si vous vouliez bien distribuer le reste à quelques-unes des victimes de cette horrible guerre!

Qu'elle était touchante et belle en parlant ainsi! Des larmes perlaient dans ses yeux! Il y en avait aussi dans les miens lorsque je m'écriai:

—C'est une mission dont je suis fier... surtout pour vous, Madame.... et je l'accepte!

Puis, lisant sur son gracieux visage une prière qu'elle n'osait formuler:

—Laissez-moi vous assurer de moi-même que personne à Vienne ne connaîtra cette histoire.

—Merci! conclut-elle en me donnant la main.

Et elle disparut.

Voilà!

J'ai tenu parole à la princesse... et maintenant encore je ne dis pas le nom du prince.

Nous nous marions demain; je vous invite à la noce. Vous verrez le père Glam... le père Remy... Catherine! Elle tissera une dernière pièce toile.... Vous savez pour qui.... Mais comme sa dot se trouvait complète, l'argent sera placé pour devenir celle de notre première fille!

On! ne souriez pas! je veux avoir beaucoup d'enfants, et surtout des garçons!

En s'exprimant ainsi, il regardait du côté de l'Alsace.

(F.N.)

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874.		$564,129 19
Savoir: Primes d'incendies	$2°6,605 51	
Primes de mer	297,669 28	
Primes de rivières	59,654 40	
		564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 60	
Primes remboursées	10,338 26	
		33,463 26
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,535 90	
Pertes sur mer	158,374 45	
Pertes sur rivières	45,535 51	
Total des pertes payées	$382,445 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 62	
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	40,615 69	
		510,979 27
Balance réservée		$19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons	$59,427 75
Actions de banques et autres actions	12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	24,712 25
Propriétés foncières	33,235 28
Effets à recevoir et hypothèques	76,919 29
Effets à recevoir	80,921 21
Primes en voie de recouvrement	51,376 79
Montant dû par des agences	37,847 17
En caisse et en Europe	59,389 58
Suspense account	56,927 3
	$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé sous serment, pardevant moi, ce 22 mars A. D. 1874.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	N. M. Benachi,
Abt. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Honold,
E. Brugier,	D. Jamison,
P. Anderson,	R. S. Howard,
A. Frerichs,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Morton,
Geo. W. Hynson,	William Knox,
Henry J. Vose,	W. S. Bailey,
E. Marquese,	J. E. Livaudais,
Chas. Weishaar,	A. K. Miller,
A. Lecourt,	Edw'd Morphy,
Frank Williams,	J. A. Lum,
Chas. Lafitte,	Silas Weeks,
Rudolph Sieg,	E. K. Bryant,
W. C. Black,	R. R. Decan,
	John S. Wallis.

27mars—1an

Restaurant Cosmopolitain,

13 et 15.... RUE ROYALE.... 13 et 15

Entre les rues Canal et Douane.

LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire.

ON y trouvera tout ce que la saison fournit de plus délicat et toute espèce de Vins de choix; tout ce qu'il faut pour les Soirées, les Mariages, etc.

Il y a des Salons particuliers au premier; des Chambres élégamment meublées, à louer à la semaine ou au mois.

Le Restaurant est ouvert jusqu'à minuit.
24déc—1an

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

PEREIRE, Surmont, samedi, 16 mai.
VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125; Seconde cabine, $75.
Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 55, Broadway, New-York.
ou à L. GRAND, Agent, Gallier Court, Lettre H. N° O.
nov—12l

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA,	2000 to.	capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA,	2000	capt. Hamlin
STATE OF ALABAMA,	2400	capt. Flint
STATE OF PENNSYLVA.	2500	capt. Braes
STATE OF VIRGINIA,	2500	capt. Sadler
STATE OF GEORGIA,	2500	capt. Cooper
STATE OF NEVADA,	2000	
STATE OF FLORIDA,	2000	
STATE OF DAKOTA,	2000	

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Havre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à
A. K. MILLER & CO.
Au No 29 de la rue Carondelet.

Steamers de la Ligne de l'Etat.

Concurrence!
Le Steamship
STATE OF VIRGINIA,
steamer de la ligne de l'Etat, partira de New York pour Glascow via Belfast, le SAMEDI, 30 MAI.

Prix du passage à l'entrepont, de la Nouvelle-Orléans à tous les ports de la Grande Bretagne et de l'Irlande, pour le Havre et Hambourg.... Pour Anvers et Rotterdam.... Pour Brême, Paris, Manheim, la Norvège, la Suède et le Danemark....

S'adresser à
A. K. MILLER & CO.
No 29 de la rue Carondelet.
12mai—14t

BRÊME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et à la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier, et les jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Havre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Havre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres.... $150 en or.
Entrepont.... 40
De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Havre ou à Brême:
Chambres.... $150 en or.
Entrepont.... 35
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres.... $35 en or.
Entrepont.... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
Au No 41 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fansen, Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	De Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 6/7	Mars 11/14
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.
De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.
Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour du fret expédié de Galveston ou de Mobile et transbordés sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & Co., Agents-Généraux, 180, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage.
2aout—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer
KNICKERBOCKER,
Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE 17 mai, à 8 h. M. M.

Passage.... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON, Rue Carondelet, No. 41.
mai—1an

VINGT-QUATRIEME ETAT ANNUEL
—DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

24 Mai 1873.

LES Directeurs, conformément à la Charte soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1873—

Primes d'incendie	$185,445 94	
Primes de mer	66,526 48	
Primes des rivières	153,439 10	
		$405,411 52
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$324,152 7
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$60,841 64	
Sur risques de mer	52,423 20	
Sur risques de rivières	64,843 62	
		$178,108 46
Taxes, escompte au lieu de participation, timbres, dépenses, escompte, etc.	55,158 40	
		233,266 86
Laissant un bénéfice net de		$90,885 64

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Effets à recevoir	$44,432 90	
Prêts sur bons et hypothèque	94,328 66	
		$135,7[illegible] 56
Prêts garantis par actions payables sur demande	186,115 64	
En caisse	55,642 22	
		241,757 86
Propriétés foncières		106,656 47
Bons de la ville, actions de banques et autres		185,429 00
Primes en voie de recouvrement		29,918 11
		$692,433 20
Réservé pour pertes non réglées et pour taxes		$17,000 00

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. HOGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.
Assermentés et signé pardevant moi, ce 24 m 1873.
W. L. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléan Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après paiement quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, qu'un DIVIDENDE de TRENTE-TROIS ET UN TIERS pour cent sera payé COMPTANT, à dater du 16 juin prochain, aux personnes qui se font assurer par cette Compagnie et ont droit de recevoir le dit dividende.

—DIRECTEURS—
Avril 1873:

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. P. Buddecke,
John Phelps,	P. H. Foley,
A. G. Ober,	Adam Thomson,
E. H. Summers,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward F. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forchheimer,	Jos. B. Wolfe,
R. B. Post,	A. Z. Torian,
Edward Pilsbury,	Jno. F. Kiley,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	I. L. Harris.

3 mai—1an

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer en marchant et à basse pression

CAMELIA,
Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 6 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncte, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin, et Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi sauf.

Le CAMELIA ne fera pas de excursions régulières. Il partira tous les dimanches, matins, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
Aux Nos 18 et 20 de l'Union.
15 mai

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. W. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira, de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie. Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. H. Barancy, commis, James McElroy, partira de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, 8 Douane.

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.
24oct—1y

Paquebot régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M. et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. B. Ascoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, No 30 rue Conti.
16 juil—1an

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. Anton, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., No 125 de la rue Vieille Levée.
21 sept—1an

Pour la Côte—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur
MARY IDA,
capitaine A. J. Ruiz, J. J. Labarthe, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
9mai—1m.

Compagnie d'Assurance Mutuelle

—DES—

Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes pour l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:		
Sur risques d'incendie	$781,896 30	
Sur risques de mer	62,630 18	
Sur risques de rivières	162,563 44	
Total des primes	$1,007,089 92	
En moins—primes non expirées	202,675 00	
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,414 92
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$462,762 25	
Sur risques de mer	48,149 47	
Sur risques de rivières	63,341 24	
Taxes	38,802 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,064 63	
	629,286 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 31	611,491 33
Bénéfices		192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$128,871 15
Bonds de ville	307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	21,188 00
Billets garantis par hypothèque	404,292 30
Billets garantis	153,408 72
Effets à recevoir	46,673 79
Primes en voie de recouvrement	101,906 36
Bonds de l'Etat	1,500 00
Stock d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,300 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis	5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	6,000 00
En caisse	171,417 14
Cie des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,386,209 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. Maspero,	David McCoard,
S. Z. Relf,	L. F. Génères,
M. Puig,	P. Fourchy,
P. S. Wiltz,	J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix,	J. M. Allen,
	Chas. Lafitte.

19 mai—1

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA,

Au No. 111 de la rue Gravier.

—Assure contre—

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER, DE RIVIERES,

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSTFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues		$187,125
Pertes par incendies sur mer et rivières payées	$84,647 69	
Réassurances, réfactions (rebates), dépenses, etc.	49,353 85	
		134,001
		$53,124
Total de l'Actif		$79?,919

DECLARE:
Intérêt sur le Capital payé, 10 p. c.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 15 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abraham,	S. Katz,	Louis Schnel
A. Eimer Bader,	Jos. Keller,	W. B. Schmidt,
H. A. Bahmgar,	Th. Lilienthal,	R. Sieg,
den.	E. F. Del Bondio,	C. H. Miller,
Isaac Scherck,	H. Eicke,	S. L. Naalts,
J. N. Schwarz,	Chas. Engstfeld,	H. Pohlman
Louis Schwarz,	M. Frank,	E. Rickert,
X. Weissenbach,	H. R. Gogreve,	F. [illegible] der,
F. R. Wildermann,		oct—11m

ACHETEZ VOS

CIGARES, CIGARETTES & TABACS

Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

NOUVELLE-ORLEANS.

P. O. Box 374.

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 14, 1874.

Trains will leave depot foot of Canal street as follows:

EXPRESS TRAIN, DAILY, at 8 a. m. making close connection with Mobile and Montgomery and Mobile and Ohio Railroads.

COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY, (except Sunday,) at 3.15 p. m.

Trains arrive as follows: Express, daily, at 4 p. m.; Coast Accommodation daily (except Sunday) at 9.50 a. m. This line is many miles the short est, and many hours the quickest to points North and East, and is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger and Freight Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent.
25 déc

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 14 Mai 1874.

Les trains quitteront le pied de la rue du Canal comme suit:

TRAIN EXPRESS, TOUS LES JOURS, à 8 h. m., correspondant exactement avec les chemins de fer Mobile and Montgomery et Mobile and Ohio.

TRAIN D'AGREMENT DES VILLES DE BAINS, TOUS LES JOURS (le dimanche excepté) à 3 heures et quart P. M.

Les trains arrivent comme suit: Train Express, tous les jours à 4 h. P. M. Train d'agrément des villes de bains, tous les jours (le dimanche excepté) à 9 h. 50 m. du mat n. Cette ligne est plus courte de plusieurs milles et plus rapide de plusieurs heures, pour se rendre à tous les points Nord et Est; c'est la seule qui a des WAGONS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages et le fret.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.
25 déc

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DEPARTS.	ARRIVEES.
Malle.... 4:00 P. M.	Malle.... 1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général.

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART.	ARRIVE.
Mail.... 4:00 P. M.	Mail.... 1.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager.
april 19

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour.... 25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans.... 10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour.

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
heures A. M.		heures A. M.	
6		7	
7½		8¼	
9		10	
10½		11¼	
Midi		1	P. M.
P. M.			
2		3	
3		4	
4		5½	
5		6¼	
6		7	
7		7¾	

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.
8avril—1y

GRAND CHEMIN DE FER

DE LA

Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux du bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Des marchandises expédiées pour ces points devront être faites avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédient par ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 4 heures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivant.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage, s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.

Il ne sera point reçu de fret après 5 heures.

27mai—1an. CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle

—DE LA—

Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1		
Sur les risques d'incendie	$414,663 55	
Sur les risques de mer	101,150 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,658 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,805 93	
En moins—Primes remboursées	11,776 58	
		$137,282 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$42,922 92	
Pertes par le feu	$183,070 07	
Pertes sur mer	67,172 06	
Pertes sur rivières	9,774 91	
	$260,017 04	
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,798 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,773 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	$25,000 000	
Cinq pour cent payable en février 1874	25,000 00	
	50,000 00	
		$417,914 68
Réservé pour réclamations non réglées		$ 3,361

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$40,407 16
Effets à recevoir, pour primes	15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds	135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres	67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires	276,738 69
Primes en voie de recouvrement	106 270 82
Comptes en suspens	5,569 79
Primes d'agence pour décembre	11,613 20
Mandats	6,799 69
Succursale	4,524 21
Louisiana Cotton Factory	1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp	70,662 77
Autres propriétés foncières	28,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance	7,405 76
	$774,506 77
Dépréciations	97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant	$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00	
Risques non expirés	125,805 93	
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00	
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18	
Effets à payer	1,716	
Réclamations non réglées	3'361 75	
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97	
		676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, de premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payro,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

12jan—1 an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou rendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer telle directeur, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires, tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont par les présentes déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre, d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux faits au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties, avant que le dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou delà de ses avances—ni aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un versement quelconque sur la ou les dites actions, ainsi que, par un défaut de forme, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la charte; mais après trente (30) jours d'avis, manquant de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre sans l'intervention des cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876, et ensuite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, sera considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ELPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	F. CYR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	W. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.	

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD	Président.
E. DE BUYS	Vice-président.
DUSSAU DALPHEN	Secrétaire.
ULGER LAUVE	Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq dents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas proposés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des affaires. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charge ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation, et aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société ou qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconques dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel, Fonds de réserve, Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste des bénéfices sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la Compagnie seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront alors nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise Le Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	E. TERTROU,
J. TUYES,	F. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
	J. LANGLES,

A. LA PICE, G. LE GARDEUR JR., Témoins. A. PITOT, notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.
Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme,
(L. S.) A. PITOT JR., notaire public.
11déc—1m

Charte Amendée

DE LA

New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement la

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante-quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, de New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans, lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville, savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans et le Picayune, une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, et qu'il appert qu'une majorité plus complète dans une copie certifiée des délibérations de la dite assemblée, signée par le secrétaire de la dite compagnie, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, dits comparants, agissant en leur dite capacité et au nom des actionnaires du dit New Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, par les présentes, qu'ils ont conjointement avec les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux qui pourront le devenir ci-après, la charte suivante, qui sera dorénavant la Charte Amendée du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, à présent le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées sous le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante-neuf, et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite New-Orléans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre vingt quatre, et à moins que ses affaires ne soient liquidées ou réglées par ordre des deux tiers des actionnaires, elle aura un sceau, les armes de la Compagnie, et le dit sceau sera porté les armes de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtiments, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou dommages occasionnés par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, espèces, les lingots, les commissions, les lettres de change et billets de change, et les profits à la grosse, les prêts à la grosse, les intérêts sur les marchandises et les risques de terre ou de rivière et transports par terre ou par mer. 3o. Elle pourra faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisées en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière et aux époques indiquées dans l'article 18 de cette charte. Chaque année il ne sera émis....

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action en plein ne sera permis, à moins que les directeurs n'y consentent.

Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts des actions se feront sur les livres de la compagnie, au bureau de celle-ci dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en personne ou par procuration, dûment légale et après remise du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital appelé scrip qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les bénéfices résultant de primes perçues sur les primes à payer sur les actions, de ce capital, des dividendes d'intérêt et autrement.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, sur le capital, et le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré s'il le faut, et ce paiement, des pertes et réclamations payables au-delà des actions payées et à payer, ainsi que les intérêts de l'année. Tout excédant du capital après paiement des dividendes d'intérêts ci-dessus indiqués, et ne sera pas alloué, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les autres fonds de la compagnie, excepté le capital et la réserve, auront été épuisés, et ainsi qu'il est par la présente indiqué dans les sections 2, article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme totale de deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets en une partie quelconque des dits billets seront dus et payables—et telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoule pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture d'toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non transférables et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs, les accusant le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission des certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à sa compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ou à aucun employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les futurs bénéfices, excepté ce qui sera ci-après réservé jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque qu'il n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront été pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année, et dans le courant d'un mois subséquemment, ferreront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, les pertes et les frais généraux du département, proportionnés au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, et que le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura alors droit à un dividende au comptant égal au montant, porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnelles de sommes cette unité de cinquante piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du capital de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende-intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il a été stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

Sec. 6. .... l'acte de ... même dissoudre ...

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres, ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article 5 ci-dessus de la charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé en bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au crédit du capital après une publication par semaine pendant quatre semaines consécutives.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs .... adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le deuxième Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit en la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner, ce dont le présent donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie des deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le Conseil en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après son élection, et le gardera pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourraient avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs sièges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie, sous le contrôle du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions, ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Le Directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessus. Ils auront le droit d'adopter et amender des règles qu'ils croiront nécessaires en suite à la compagnie pas contraires à cette charte et aux lois de la Législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou en nom de sa maison de commerce, dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs peuvent également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ses fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre toute propriété hypothéquée à la Compagnie, s'ils le trouvent nécessaire ou approprié, afin de garantir les intérêts de la Compagnie et de protéger plus tard les intérêts de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie ou des actions données en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente publique en vertu d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tout bien, meuble ou immeuble, qui aura été abandonné à la dite Compagnie dans le cours de ses affaires.

Sec. 4. Il pourra, s'il le juge à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'il aurait contre le détenteur du dit stock, jusqu'à la concurrence du total, compris les fonds contingents de la Compagnie, conformément à l'article 8 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, jusqu'à une nouvelle réinscription du dit stock, ou pour plus de temps et pour telle époque que l'intérêt de la compagnie l'exigera.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires et après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874).

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, si ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte, mais servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires au pro rata des valeurs des divers intérêts, sous la charge et la direction de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire toutes changements qu'ils voudront à cet acte d'incorporation, ou de dissoudre la compagnie, pourvu que les trois quarts du capital représenté à la réunion le veuillent, et que les changements qu'on y aura faits et toute dissolution ainsi décrétée seront enregistrés conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou tous amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, ainsi que tous les articles de la dite charte non en conflit avec les présents articles constituent la charte amendée de cette compagnie et sont par la présente abrogés et rappelés en tant qu'il en diffère. Et les dites présents articles constitueront la charte amendée de cette compagnie à dater de la présente charte et au premier janvier 1874. La dite charte amendée est la même qui a été soumise au nombre d'actionnaires ci-dessus, votés et adoptés par eux, au meeting ci-dessus et qui seront enregistrés au bureau des hypothèques de cette paroisse, et publiée comme l'exigent les lois de cet état relatives aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON.
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de société, No. 118, folios 292 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874.
[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.
7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu		$114,052 23
Sur risques de mer		59,381 37
Sur risques de rivières		29,566 93
Total des primes		$203,000 53
Moins primes rendues		3,154
Primes acquises		$199,845 78
Déduit—Pertes par le feu	$45,105 69	
Pertes sur mer	42,113 79	
Pertes sur rivières	15,476 59	
	$102,696 07	
Réassurances	21,916 79	
Réfactions (rebate)	9,563 07	
Taxes	7,480 93	
Loyer	3,750 00	
Dépenses, et profits et pertes	36,618 10	
		$182,024 96
Réservé pour primes non terminées		$17,820 80

La Compagnie possède l'ACTIF ci-après:

Capital en Stock-notes	$ 0
Comptant	47,458 67
Comptes en voie de collection	18,800 26
Billets recevables	26,527
Prêts sur garanties	60,050 00
Prêts sur hypothèques	41,846 39
Stocks et Bons	15,870 20
Installations de bureaux et meubles	2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc.	5,123 45
	$286,517 62
Moins intérêts non payés et dividendes	2,196 82
	$284,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 9me jour de janvier 1874.
E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin,	S. Henderson,	G. P. Blancand,
A. Tertrou,	O. Bercier,	G. J. Leeds,
A. M. Fortier,	F. Laborde,	T. L. Airey,
B. Huff,	J. Brunaso,	M. Keiffer,
A. Hirsch,	E. K. Bryant,	O. Hopkins,
H. Kern,	W. B. Conger,	A. Palacio,
H. Beer,	B. De Gas,	E. Ganucheau,
J. B. Camors,	W. A. Bell,	H. Ross.
J. A. Peel,		31jr3

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés.

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici, lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants.

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE — CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De conserver les fonds de la Société exclusivement à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades, un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires non remariées et d'une conduite honorable des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'entre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association, sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de nommer ses directeurs et autres officiers et d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et privilèges qu'a la loi reconnaît aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le premier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis, et les dits officiers et directeurs seront élus par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation, ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de M. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi notaire.

(Signé) Théodore Foret—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perrens—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique—Boiteau—Lon. Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMEDEE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le dit qu'il n'y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire aux lois.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN M. PHELPS, Avocat de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment enregistrée à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre des actes, folio 54.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.
Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.
10mars—4t
Actions, bons et autres.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le Picayune et l'Abeille de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter telles mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-dix actions étant représentées par les actionnaires présents, et dix-sept cent quatre-vingt-dix actions ayant voté en faveur de l'adoption de certains amendements proposés à l'acte d'incorporation, ainsi que le tout appert plus complètement du procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du présent acte.

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, que en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mettre en vigueur les dits amendements et de les faire enregistrer, il annonce publiquement que les amendements, additions et changements de la Charte de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, payé comptant; pour le montant, de cent pour cent du capital souscrit, seront payés comptant; pour les souscriptions faites sur cent de surplus, le souscripteur fournira son billet à un an de date, sujet à des appels trimestriels de cinq pour cent sur le capital originairement souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; lequel capital est garanti par les certificats des actions seront émis par la Compagnie et au dos de leurs billets; le premier appel sera payable le et le secrétaire et le directeur auront en garantie de ce paiement des emprunts; les besoins de la compagnie l'exigent. En pareil cas, les appels seront payables dans les dix jours après un avis dans des journaux de la ville. Les requis faits par le président et le secrétaire seront émis aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sujet, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé préalablement, et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu ci-dessus, et en présence de Louis A. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé
CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme,
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, Notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement, (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance La SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, dans le livre les précédemment livre des Sociétés No. 9, folio 301 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
C. DARCANTEL, Député annotateur.
13 déc—4fen 30l

JOHN T. DUFOUR,

60.......EXCHANGE ALLEY.......60

Between Bienville and Customhouse streets,

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of assessment roll, etc. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.

GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans

PAR suite de la demande toujours croissante de sa BIERE et de son ALE, j'ai placé pour les marchands et les familles, une... à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres ... déposés seront exécutés à toutes les heures du jour.